



VILLE DE
**Sainte
Hélène**

**Séance du Conseil municipal
du 25/11/2025**

Date de la convocation :
15/11/2025

Canton du Sud-Médoc
Ville de SAINTE-HELENE

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 033-213304173-20251125-DEL_2025_95-DE

S²LO

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	14
Nombre de pouvoirs	05
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 14

M. le Maire, M. Fabrice RICHARD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Hélène TOUBHANCE, Mme Martine FUCHS, M. André JANNOT, Mme Chrystel DANOY, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Jerry BERRIOT, M. Kévin CAMPOURCY, Mme Lou TRAZIE, M. Geoffrey LEMBEYE, M. David URBAN, M. Gérard HURTEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 05

M. Frédéric BATTUT a donné procuration à Mme Sylvie JALARIN ;
M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à Mme Sophie PETIT-LARDILEY ;
Mme Maria BOHU a donné procuration à M. Geoffrey LEMBEYE ;
Mme Aude SALAHI a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Domina DELHOMMEAUX a donné procuration à M. Gérard HURTEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : 03

Mme Héloïse DESCLAUX ;
M. Arnaud DURAND ;
Mme Marie-Jacqueline PIN.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : 01

Mme Karine MARIE.

Mme Sylvie JALARIN a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2025-11-25-95 - URBANISME – APPROBATION DE L'ENTENTE
ENTRE LES COMMUNES DE SAINTE-HELENE ET DE SALAUNES RELATIVE A LA
REPARTITION DES OBJECTIFS DE LOGEMENTS ET D'ACCUEIL DE POPULATION DANS
LE CADRE DU SCOT MEDOC SUD (SMERSCOT)**

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Médoc Sud, approuvé en janvier 2020 et couvrant un horizon de planification jusqu'en 2036, fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire en matière d'habitat, d'urbanisme, de développement économique et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les communes de Sainte-Hélène et de Salaunes, situées au sein de la Communauté de communes Médullienne, constituent un binôme d'appui du SCoT sur le secteur Est du Médoc Sud.

À ce titre, elles se voient attribuer ensemble 9 % du gain démographique global du SCoT, soit environ 1 550 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, pour un objectif de 53 logements/an entre 2020 et 2028, puis 39 logements/an entre 2028 et 2036.

Afin d'assurer une mise en œuvre coordonnée et équilibrée de ces objectifs, les deux communes ont élaboré une entente intercommunale précisant :

- La répartition équitable des objectifs de production de logements entre Sainte-Hélène et Salaunes ;
- Les modalités de suivi et de gouvernance communes, avec l'appui du SMERSCoT ;
- Les indicateurs d'évaluation permettant de mesurer la conformité des projets locaux avec les orientations du SCoT et la trajectoire de sobriété foncière définie par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (objectif de Zéro Artificialisation Nette – ZAN).

Pour la commune de Sainte-Hélène, cette entente s'inscrit dans la continuité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'approbation, dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisent opérationnellement la déclinaison communale des objectifs du SCoT.

L'adoption de cette entente est donc une condition de compatibilité du PLU avec le document supra-communal et une garantie de cohérence intercommunale dans la planification du développement résidentiel.

Il est précisé que la Commission Aménagement et Développement durable s'est réunie le 12 novembre 2025 afin d'examiner le projet de délibération avant sa présentation au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

- Le Code de l'urbanisme, notamment son article L.131-4 relatif à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Médoc Sud, approuvé en janvier 2020 ;
- Le projet d'entente entre les communes de Sainte-Hélène et de Salaunes annexé à la présente délibération ;
- La présentation du projet de délibération à la Commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 12 novembre 2025 ;

Considérant :

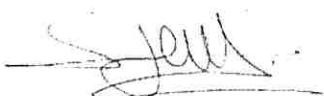
- La nécessité de formaliser la répartition des objectifs démographiques et résidentiels entre les deux communes pour garantir la cohérence avec les orientations du SCoT ;
- Que cette entente a été élaborée en concertation avec les services du SMERSCoT et qu'elle s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière imposée par la loi Climat et Résilience ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

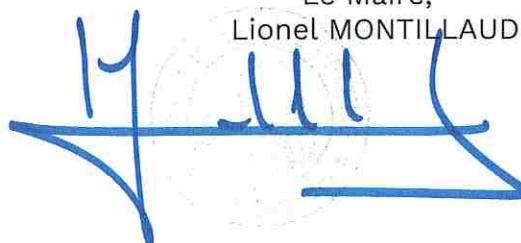
- **APPROUVE** l'entente entre les communes de Sainte-Hélène et de Salaunes relative à la répartition des objectifs de logements et d'accueil de population dans le cadre du SCoT Médoc Sud, jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite entente et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
Le pilotage du suivi et de l'exécution de l'entente sera placé sous l'autorité directe du Maire, en lien avec toute instance municipale que la future organisation du mandat 2026-2032 pourrait désigner.
Un bilan à mi-parcours sera présenté au Conseil municipal (prévision : 2030-2031) en coordination avec la commune de Salaunes et le SMERSCoT.
- La présente délibération sera transmise à la Préfecture conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, notifiée au SMERSCoT et à la commune de Salaunes et publiée et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le 25/11/2025,

La secrétaire de séance,
Sylvie JALARIN



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat*